

Arrêt

n° 120 014 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 118 208 du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à

établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

1.2. Le Conseil, dans une ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux déposés par la partie requérante (à savoir, une « attestation de soin psychologique » établie par [V. D.], du 17 septembre 2013 ; un « document médical » du Dr [V. D.], du 18 octobre 2013 ; une « lettre de témoignage » de [J.J.N.], du 7 septembre 2013 et ses annexes ; un « échange de courriels » intervenu entre le 3 juillet 2013 et le 5 juillet 2013 et une « lettre » du 5 juillet 2013) et de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance, ce qu'elle a fait, par voie de courrier daté du 14 novembre 2013. Le Conseil est dès lors tenu de le prendre ce rapport écrit en considération.

Le 19 novembre 2013, le Greffe du Conseil a transmis ce rapport écrit à la partie requérante, et l'a avertie qu'en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle disposait d'un délai de huit jours pour déposer une note en réplique, ce qu'elle a fait, par voie de courrier recommandé daté du 27 novembre 2013. Le Conseil est dès lors tenu de prendre cette note en réplique en considération.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être sympathisante du parti « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (en abrégé, UDPS) et membre de l'église « Armée de la victoire » ; avoir été arrêtée, le 1^{er} août 2012, pour avoir fait part de son souhait de voir le Président Kabila mourir ou être victime d'un coup d'état, lors d'une réunion de prière, puis maltraitée et détenue jusqu'à son évasion, le 3 août 2012. Le 25 octobre 2012, son employée lui a appris qu'elle était recherchée par les autorités.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance de ses propos relatifs au déroulement de son attestation, en août 2012, l'indigence de ses déclarations portant sur sa détention subséquente à cet événement, et l'absence d'informations actuelles au sujet des recherches dont elle indiquait faire l'objet, en octobre 2012.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation de la possible présence de militaires infiltrés dans l'église et/ou du fait que la partie requérante ne pouvait se rendre compte de l'arrestation de ses deux amies car elle priait les yeux fermés ne convainquent pas, dès lors qu'elles n'ocultent en rien le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée, qu'il n'est pas vraisemblable qu'aucune des douze personnes qui étaient occupées à prier à ce moment-là dans l'église ne se soient aperçues de l'intervention de six militaires venus procéder à des arrestations, constat qui demeure par conséquent entier et empêche de prêter foi au récit. A la lecture des informations figurant au dossier administratif, le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les propos laconiques de la partie requérante au sujet de sa détention ne permettent pas de la tenir pour établie et précise que le rappel, en termes de requête, des sévices qu'elle allègue avoir subis dans ce cadre renforce la conviction que ses déclarations au sujet de cet épisode marquant de son récit sont demeurées insuffisamment

circonstanciées pour emporter la conviction d'un réel vécu. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée, détenue et maltraitée, en août 2012, pour les raisons qu'elle invoque, en lien avec sa qualité de membre de l'église « Armée de la victoire », et qu'elle serait toujours actuellement recherchée à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant à l'invocation que la partie requérante serait « perçue comme opposante par les autorités congolaises », force est de constater qu'en l'état, elle ne repose sur aucun fondement crédible, et que ce constat suffit à priver de toute pertinence le grief qu'elle adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli, au sujet de la situation de l'église « Armée de la victoire », des informations générales qui ne sauraient, à ce stade, infirmer les considérations qui précèdent quant à sa propre demande de protection internationale.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

L'attestation de perte des pièces d'identité à son nom, que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, le Conseil se ralliant à son sujet à l'analyse de la décision entreprise relevant que ce document, qui se limite à attester de données relatives à l'identité de la partie requérante, ne permet d'établir aucun autre fait allégué par celle-ci, ni le bien-fondé de craintes en résultant.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les considérations émises à leur sujet en termes de requête et/ou de note en réplique laissent, en tout état de cause, entiers les constats suivants, qui suffisent à leur contester tout caractère pertinent et/ou suffisamment probant :

- les informations générales sur la situation dans son pays d'origine et/ou celle de l'église « Armée de la Victoire », qui sont jointes à la requête, ne font état d'aucun élément qui permettrait de décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant l'existence, dans son propre chef, d'une crainte de persécution en rapport avec la documentation dont elle se prévaut, *quod non* en l'espèce ;

- les termes de l'« attestation de soin psychologique » établie par [V. D.], le 17 septembre 2013, du « document médical » du Dr [V. D.], du 18 octobre 2013, ainsi que le courrier adressé au Dr [V.D.] par le Dr [S. N.] le 20 décembre 2013 ne permettent d'établir ni que les maux dont ils attestent auraient été occasionnés par les événements que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile, ni que la prise en considération de ces mêmes maux suffirait à rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de ses propos. Un même constat peut être posé au sujet des termes de l'« attestation de suivi psychologique » datée du 11 février 2014, à défaut pour celle-ci de comporter un diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité entre les maux relevés et les causes indiquées par la partie requérante ;

- la « lettre de témoignage » de [J.J.N.] du 7 septembre 2013, et ses annexes (première page d'un « P.V. d'audition » ; copie d'une « carte de pasteur » ; copie de l'enveloppe ayant servi à l'envoi) sont insuffisamment consistants au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile pour pouvoir les établir ; un même constat s'impose au sujet de l'« échange de courriels » intervenu entre le 3 juillet 2013 et le 5 juillet 2013 et la « lettre » datée du 5 juillet 2013, décrivant uniquement la situation des enfants de la partie requérante ;

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ